

République Algérienne Démocratique Et Populaire
Université Badji Mokhtar - Annaba -
Faculté de médecine
Département de médecine

Enseignement de la 6^{ème} année médecine
Module de droit médical

Le secret professionnel/médical

Dr. ZETILIA.

Année universitaire : 2022-2023

Objectif pédagogique :

- Connaître la définition, le cadre légal et l'étendue de secret médical.
- Connaître les dérogations légales au secret médical.
- connaître les règles de bonne pratique relatives au respect du secret médical dans l'exercice de la profession.

Plan :

I- Introduction.

II- Le fondement du secret médical : Textes juridiques de référence.

III- Les personnes tenues au secret : Qui est astreint au secret ?

IV- L'étendue du secret médical.

V- Dérogations légales au secret.

VI- Situations particulières.

VII- Eléments constitutifs du délit.

VIII- Conclusion.

IX- Bibliographie.

I- Introduction :

- Le secret est l'un des fondements de l'exercice médical, ancré depuis des siècles dans les principes déontologiques.
- Le principe du secret médical fait parties des traditions médicales les plus anciennes et les plus universelles.
- Pour preuve, le serment d'Hippocrate, qui est le plus ancien Code de déontologie, et qui fait encore référence : « Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés ».
- Son respect est nécessaire à la confiance qui s'établit lors de la relation entre le médecin et son malade, car il garantit que tout être humain qui a besoin de soins peut s'adresser à un membre du corps médical sans risque d'être trahit.
- Le secret médical est une obligation (morale, juridique et déontologique) à laquelle est soumis le médecin dans l'exercice de ses fonctions.

II- Le fondement du secret médical : Textes juridique de référence :

Le secret médical est un concept déontologique juridiquement protégé.

1. Le code déontologique algérien (CDA) :

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin et chirurgien-dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement. » (Art 36 du CDA).

2. Le code pénal algérien (CPA) :

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires par état, par profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA. » (Art 301 du CPA).

3. La loi de santé algérienne (LSA) :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.

Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé. » (Art 24 du LSA).

« Le professionnel de la santé exerce sa profession à titre personnel. Il est tenu au secret médical et/ou professionnel. » (Art 169 du LSA).

4. Code de la fonction publique (CFP) :

« Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel ...quel que soit l'emploi qu'il occupe. » (Art 16 du CFP).

5. Statut général du travailleur (SGT) :

« Le travailleur est lié par obligation au secret professionnel. » (Art 17 du SGT).

III- Les personnes tenues au secret : Qui est astreint au secret ?

Le secret médical concerne aussi bien le personnel médical et le personnel non médical, tous les deux ayant un contact avec le malade lui-même ou son dossier médical.

Toutes les personnes indiquées ci-dessous sont donc tenues au respect du secret :

1. Personnels médicaux et paramédicaux :

- Le secret concerne toute personne qui lors de sa profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission permanente ou temporaire, a reçu des informations auxquelles la loi, accorde le caractère secret.

- Les médecins sont tenus au premier rang par l'obligation du secret médical. Toutefois, ils ne sont pas les seuls, car l'ensemble des personnels d'une structure de santé est tenu à cette obligation. On parle alors de secret partagé au sein d'une équipe.
« Le médecin, le chirurgien-dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires les impératifs du secret professionnel. » (Art 38 du CDA).
- A son tour la loi de santé dans son article 24 a étendu l'obligation au secret médical à l'ensemble des professionnels de santé.
- Ainsi sont tenu au secret :
 - ✓ Les médecins traitants d'un patient, mais aussi les étudiants en médecine en stage (externes), les internes et les résidents (en milieu hospitalier) ;
 - ✓ Les médecins dentistes ;
 - ✓ Les pharmaciens ; les préparateurs en pharmacie sont tenus au secret dans la mesure où un résultat d'examen ou une ordonnance peuvent renseigner sur un diagnostic ;
 - ✓ Les sages-femmes ;
 - ✓ Et toutes les autres professions qui contribuent aux soins : auxiliaires médicaux (Infirmiers, aide-soignant, masseurs-kinésithérapeutes, podologues, orthoptistes, orthophonistes, audioprothésistes.) ; Mais aussi les psychologues et les diététiciens, de même, les laboratoires d'analyses et leurs laborantins...
 - ✓ Personnel médical non soignant : Certains médecins peuvent connaître l'état de santé d'un patient, en dehors de tout contexte de soins comme les médecins experts, les médecins-conseils des assurances et des caisses de sécurité sociale, les médecins de travail...

2. Personnels non médicaux :

La règle du secret s'applique aussi aux personnels qui sont aussi susceptibles de disposer d'informations à caractère secret, par exemple : les secrétaires, les personnels administratifs et techniques, agent hospitalier...

IV- L'étendue du secret médical :

- Le secret couvre tous que le médecin a vu, a entendu, a compris ou lui a été confié voire tout ce qui a pu être interprété au moment de l'exercice de sa profession (Art 37 et 39 du CDA et l'Art 24 de la LSA), cela :
 - ✓ Sur tous les plans : médicaux et extra médicaux, personnels, familiaux et professionnels ;
 - ✓ Sous toutes les formes : orales ou écrites.
 - Sont couverts par le secret :
 - ✓ Les déclarations d'un malade,
 - ✓ Les diagnostics,
 - ✓ Les thérapeutiques,
 - ✓ Les dossiers,
 - ✓ Les complications et les risques,
 - ✓ Mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite, les confidences des familles, etc....
- « Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé. » (Art 24 de la LSA).

V- Dérogations légales au secret :

1- Déclaration de naissance : Le médecin, ou la sage-femme, est tenu de déclarer à l'officier de l'état civil une naissance à laquelle il a assisté, si cette déclaration n'est pas faite par le père (Art 61 du Code de l'état civil).

2- Déclaration de décès : L'inhumation n'est pas faite, s'il n'y a pas de constat de décès établi par un médecin. (Art 79 du Code de l'état civil).

3- Déclaration de maladies contagieuses (infectieuses) :

Tout praticien médical est tenu de déclarer, sans délais, aux services sanitaires concernés, tout cas suspect ou confirmé d'une maladie figurant sur la liste des maladies à déclaration obligatoire (Art 39 de la LSA) : Hépatite virale A, B et C, Infection à Chlamydia, Infection à VIH/SIDA, Leishmaniose cutanée et viscérale, Lèpre, Leptospirose, Listériose, Botulisme, Brucellose, Charbon, Coqueluche, Diphtérie...

4- Déclaration de l'accident de travail :

Un certificat descriptif des blessures est délivré à la victime pour être remis à la Sécurité sociale.

5- Déclaration des maladies professionnelles :

Certaines maladies professionnelles sont à déclaration obligatoire (hépatites, pneumoconioses, barytoses, asbestoses, ...).

6- Les révélations dans l'intérêt de la sécurité publique :

- Obligation de révéler à l'autorité compétente les actes ou les projets de nature à nuire à la défense nationale (Art 91 du CPA).
- Obligation de dénoncer à l'autorité compétente les crimes en préparation, tentés ou consommés (Art 179 et 181 du CPA).
- Obligation de témoigner auprès de l'autorité compétente et révéler les faits en faveur d'un innocent incarcéré préventivement ou jugé pour crime et délit (Art 182 du CPA).

7- Avortement criminel :

En vertu de l'Art 301 du CPA, le médecin n'encourt pas de peine s'il dénonce un avortement criminel mais il n'est pas obligé de le faire.

8- Les sévices infligés à un enfant ou à une personne incapable de se protéger :

Dénonciation :

- Des sévices, traitement inhumains, privations sur la personne mineure ou handicapé majeur (Art 54 du CDA).
- Des violences subies, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les incapables et les personnes privées de liberté (Art 198 de la LRS).

9- Placement d'office et internement :

Lorsqu'un individu se trouve dans un état mental pathologique compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes, le médecin psychiatre doit rédiger un certificat d'hospitalisation d'office, dans un établissement psychiatrique qui atteste les troubles mentaux présentés par le malade. (Art 154 de la LRS).

10- Signalement des alcooliques et toxicomanes dangereux pour autrui : ce signalement est réservé aux médecins des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux ou des établissements psychiatriques.

11- Pension militaire et civile :

- Le médecin est obligé de fournir, à la demande des administrations concernées, les renseignements concernant les dossiers des pensions civiles et militaires.
- Le certificat médical doit obligatoirement mentionner les lésions présentés par le patient et ce pour justifier l'incapacité permanente.

12- La cure de désintoxication :

- Dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, les tribunaux autorisent les toxicomanes de bénéficier d'une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale,
- L'autorité judiciaire sera informée du déroulement de la cure de désintoxication et de ses résultats par le médecin responsable (Loi 04/18 du 26 décembre 2004).

13- Protection des droits des incapables majeurs :

Le médecin est obligé de rédiger les certificats permettant que des mesures de protection puissent être prises pour les incapables majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

VI- Situations particulières :

1- Secret médical et médecins confrères :

- Il n'y a pas de secret entre deux ou plusieurs médecins, si tous contribuent au traitement d'un malade ou à l'établissement du diagnostic.
- Tous ces médecins participant aux soins d'un patient forment « une équipe soignante » devant pouvoir se communiquer l'information médicale qu'ils ont reçu du patient, mais devant aussi garder l'information secrète vis à vis des autres (médecins ou pas) non soignants. C'est le secret partagé de l'équipe médicale soignante.
- « Lorsque les professionnels interviennent en équipe pour la prise en charge du patient, les informations parvenues à l'un des membres de l'équipe, doivent être partagées par l'ensemble des membres dans l'intérêt médical du malade. » (Art 169 du LRS).

2- Secret médical et proches du patient :

- Si le patient y consent, le secret peut être partagé avec la ou les personnes qu'il a désigné. Avec l'accord du patient, les informations peuvent être apportées à son entourage, que ce soit la personne de confiance, la famille ou un proche en général.

3- Secret médical et soins aux mineurs /incapables majeurs :

- En ce qui concerne les soins fournis aux mineurs et incapables majeurs, il n'y a pas de secret envers les parents d'un enfant mineur ou le représentant d'un incapable majeur.
« Les droits des personnes mineures ou incapables sont exercés par les parents ou le représentant légal.» (Art 23 de la LRS).

4- Secret médical et pronostic grave :

- Dans les cas d'un pronostic grave, le médecin doit tenir compte de la volonté du patient d'être informé ou non, et de sa capacité à supporter l'information.
« Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave » (Art 51 du CDA).
- Le médecin peut, par humanisme, ne pas révéler la totalité de l'information et contacter la famille qui partage le secret et en devient dépositaire pour leur permettre d'apporter un soutien au malade, sauf volonté contraire exprimée par la personne.
« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, les membres de la famille de la personne malade peuvent recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien à celle-ci, sauf opposition de sa part. » (Art. 25 de la LRS).

5- Secret médical après la mort :

- L'obligation du secret médical est absolue même après la mort.
- Les ayants droit (héritiers) du patient décédé peuvent accéder au dossier médical de manière restreinte. Il s'agit fréquemment du cas où les ayants droit ont besoin des informations médicales pour faire valoir ses droits ou pour défendre la mémoire du défunt.
- « Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir des droits » (Art 41 du CDA).
- Au même titre, le médecin rédacteur du certificat de décès doit veiller sur la confidentialité des informations transcrites dans le volet médical anonyme ; de ce fait la partie inférieure doit être close par lui-même immédiatement après sa rédaction.

6- Secret médical et informatique :

- Le médecin doit tenir confidentielles toutes les informations personnelles de ses patients qu'il enregistre sur son ordinateur, en mettant en place des codes d'accès à l'ordinateur dont il détient la responsabilité.

7- Secret médical et publications scientifiques :

Quand le médecin se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.

8- Le médecin devant la justice :

8-1- Le médecin requis ou expert :

- Les médecins experts/requis sont désignés par les autorités judiciaires (juges, procureur, OPJ) pour les renseigner sur des points de technique médicale. Le médecin agit alors en tant qu'auxiliaire de la justice et non pas en tant que médecin soignant.
- Le médecin expert/requis est astreint au secret professionnel médical classique, mais également au secret de l'instruction.
- Dans son rapport ou lors de sa déposition à l'audience, il ne peut donc révéler que les constatations strictement relatives aux questions posées et doit taire tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission, sous peine de se rendre coupable de violation du secret professionnel.
- Si l'expert ne dispose pas des éléments nécessaires, le magistrat peut perquisitionner au cabinet d'un médecin ou faire saisir un dossier hospitalier qui sera ensuite remis à l'expert pour examen. Les saisies s'effectuent en présence d'un membre du conseil de l'ordre qui se porte garant du respect du secret médical concernant les dossiers des autres patients.

8-2- Le médecin témoin :

- Le médecin témoin ne peut révéler des faits concernés par le secret professionnel, que si le patient l'y autorise.

8-3- Le médecin inculpé :

- La loi lui permet dans une certaine mesure (dans le cadre du droit à la défense) et à la condition d'une certaine discrétion, de ne dévoiler que ce qui est indispensable pour sa défense.

VII- Elément constitutifs du délit :

- La violation du secret médical constitue un délit au sens de l'Art 301 CPA, et les éléments constitutifs de ce dernier sont :
 - ✓ La révélation à un tiers.
 - ✓ Faire partie des personnes tenues par le secret.
 - ✓ L'absence d'ordre ou de permission légale.
 - ✓ L'intention coupable : Il suffit que la révélation ait été faite avec connaissance, le mobile importe peu. L'intention de nuire n'est pas nécessaire (la négligence coupable sera retenue).
- Le Code pénal prévoit des peines d'amende ou de l'emprisonnement. Mais il peut également y avoir des sanctions civiles, si l'infraction a causé un préjudice, ou des sanctions disciplinaires, en référence à la déontologie médicale, par le Conseil de l'Ordre.

VIII- Conclusion :

- Le secret médical constitue une obligation morale, générale et absolue, d'ordre public, constituant le pilier fondamental du contrat de soins.
- Il est aussi un droit du malade.
- Il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu ou compris dans l'exercice de ses fonctions
- Le secret médical est institué dans l'intérêt du malade : la mort de celui-ci ne délie pas le médecin de son obligation.

- L'inobservation de cette obligation, expose son auteur à des sanctions (pénales et disciplinaires), ainsi qu'à l'indemnisation de tout préjudice subi.
- Les frontières du secret sont souvent difficiles à définir dans la mesure où l'exigence de discrétion se heurte à des impératifs tels que l'intérêt du malade ou l'intérêt social.

IX- Bibliographie :

1. Code de déontologie médicale algérien. Décret exécutif n° 92/276 du 06/07/1992.
2. Code pénal algérien. Ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal modifiée et complétée. Secrétariat Général du Gouvernement, année 2007.
3. Loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé. JORADP n°46 du 29 Juillet 2018.
4. Ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, modifiée et complétée par la loi n° 14-08 du 9 août 2014.
5. HANNOUZ M.M ,HAKEM A.R ., précis de droit médical à l'usage des praticiens de la médecine et du droit OPU.
6. P.CHARIOT & M.. DEBOUT . Traité de médecine légale et de droit de la santé Tome2.